

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## NOTICE EXPLICATIVE

# AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE

Cette autorisation concerne les concentrations et les manifestations.

## DÉFINITIONS (article R331-18 du code du sport)

**Concentration :** On entend par concentration tout rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement.

**Manifestation :** On entend par manifestation tout regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.

## CONDITIONS

Une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est soumise à autorisation si :

- dans le cas d'une concentration elle se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route et qu'elle impose à ses participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage.
- et qu'elle réunit :
  - 200 véhicules automobiles ou plus (véhicules d'accompagnement compris) ;
  - 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues ou plus (véhicules d'accompagnement compris).
- ou dans le cas d'une manifestation si elle se déroule sur un circuit, un terrain ou un parcours fermé à la circulation publique.

## PIÈCES A FOURNIR

- Le formulaire de demande **Cerfa n°13390\*03** dûment complété, daté et signé.
- Un **plan détaillé** des voies et des parcours empruntés.
  - S'il s'agit d'une concentration, ce document doit être fourni seulement dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants.
  - Sous la forme d'un plan de masse s'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit.
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à la manifestation ou à la concentration.
- Le nombre maximal de spectateurs attendus.



- Le recensement des dispositions assurant **la sécurité et la protection des participants et des tiers** ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.
- Une **attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur.
- Dans le cas d'une manifestation, il doit être joint au dossier **le règlement applicable** à ladite manifestation tel qu'il résulte des **règles techniques de sécurité (RTS)** édictés par la fédération sportive délégataire.
- Dans le cas d'une manifestation, l'itinéraire peut prévoir **un parcours de liaison**, c'est-à-dire un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique et sur lesquelles les participants respectent le code de la route. Dans ces conditions, il doit être joint au dossier de demande d'autorisation **la liste des participants** comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription du véhicule qui leur est délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale **au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation**.
- Si nécessaire, le **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** (pour consulter les informations utiles à ce sujet, [cliquez ici](#)).

## **DÉLAI DE DÉPÔT DU DOSSIER**

- Le dossier de demande d'autorisation doit être transmis **complet** au plus tard **3 mois** avant la date prévue du rassemblement.
- Dans le cas d'une manifestation sur un terrain homologué, le délai de transmission du dossier complet est réduit à **2 mois**.
- L'attestation d'assurance peut cependant être remise **au moins 6 jours francs** avant le début de la manifestation.

## **DÉPÔT DU DOSSIER**

Le dossier d'autorisation complet est à adresser :

- Par **voie postale** à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Saône, 1 rue de la préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX ou **par courriel** en cliquant sur le lien suivant : [contact manifestations sportives motorisées](#).
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements (moins de 20), la demande d'autorisation est à adresser au **préfet de chaque département**.
- Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, la demande d'autorisation est à adresser également au **Ministre de l'intérieur**.

La décision d'autorisation sera notifiée à l'organisateur sous forme d'arrêté.